

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.



LYON, 17 MARS 1831.

DU NOUVEAU MINISTÈRE.

Quoique ce ne soit que la minorité du ministère qui s'est retirée, nous pouvons dire néanmoins que nous avons un ministère tout nouveau. En effet, les membres restants sont ceux qui avaient le moins de doctrines arrêtées, et ils seront entièrement absorbés par l'influence de leurs collègues, surtout par celle de M. Casimir Périer, chef du cabinet.

Les ministres sortans regagnent par leur retraite la popularité que leur fausse position leur avait fait perdre. Chargés de représenter au conseil le côté gauche, ils y étaient annulés soit par les obstacles que leurs vues rencontraient dans le cabinet même, soit par l'opposition sourde et adroite de la chambre. Il n'y avait que deux moyens de sortir de cette situation fâcheuse : ou une recomposition tout-à-fait libérale du conseil, accompagnée d'une dissolution de la chambre, ou la retraite des ministres hostiles à la majorité. Le premier parti paraissait le plus probable, et nous ne dissimulerons pas que c'est celui auquel nous aurions applaudi. Le second a été adopté, contre l'attente la plus générale.

Considérés individuellement, les ministres actuels sont les hommes les plus honorables et les plus sincèrement attachés à la liberté constitutionnelle. Considéré dans son ensemble, le nouveau ministère révèle la victoire de cette opinion moyenne qui, hostile au principe déchu, sans satisfaire le principe vainqueur, n'a aucune force en elle-même et ne peut que nous reconduire au passé ou nous pousser dans un avenir que ses terreurs seules provoquent et seules seraient capables de faire naître.

Cependant, avec la même franchise que nous déclarons voir avec peine la formation du nouveau ministère, nous déclarons aussi que nous ne nous engageons point à faire de l'opposition contre lui. De quelques hommes que soit composé ce gouvernement, c'est le gouvernement de la révolution de juillet, auquel nous devons tous nous rallier pour le défendre contre les ennemis qui le menacent, car ces ennemis sont aussi les nôtres. Que signifient des nuances d'opinion auprès du salut de la patrie et de l'indépendance nationale ? Après tout, si l'établissement de nos libertés marche d'un pas moins rapide, nous avons le tems de lutter contre les obstacles qu'elles rencontrent. Une chose est plus essentielle et plus pressée, c'est de nous montrer forts en présence de l'Europe armée. Hommes de la gauche ou hommes des centres, doctrinaires ou libéraux, quasi-légitimistes ou quasi républicains, nous avons en cela tous le même intérêt.

Nous nous exprimerons donc à l'égard du ministère nouveau, comme nous avons fait à l'égard du ministère précédent, avec liberté, mais avec bienveillance. Nous userons de la faculté de discuter ses actes, mais de manière à n'en pas atténuer les effets. Nous voulons, en un mot, lui être quelquefois aiguillon, jamais obstacle.

N'oublions pas, d'ailleurs, que la France va être bientôt appelée à juger. C'est la majorité de la chambre qui fait le ministère, mais c'est la nation qui fait la majorité de la chambre. Dans le tems où nous sommes, le ministère ne peut l'oublier, ni le peuple l'ignorer. Cette nécessité de consulter le pays est pour nous un sujet d'espérances. Les hommes qui arrivent aujourd'hui au pouvoir prennent de grands engagements. Ils entreprennent de réhabiliter un système dépopulaire. Eh bien ! nous souhaitons qu'ils réussissent ; car c'est la dépopulaire même de ce système qui est son plus grand vice. Mais si le ministère du centre, revenu au pouvoir ne réussit pas à regagner le crédit sans lequel il ne peut faire du bien, et si, ministère de la paix, il ne fait que prolonger cet état de choses qui n'est ni la paix ni la guerre, cette épreuve même sera favorable à la France, elle pourra se prononcer en parfaite connaissance de cause entre les deux systèmes politiques au nom desquels on va se disputer ses suffrages.

Un M. Lacuée, candidat à la députation dans le département de Lot-et-Garonne, a fait une déclaration de principes dans laquelle on lit les phrases remarquables qui suivent : « Nos députés ne reçoivent point d'indemnité pour leur séjour à Paris, telle est la cause de beaucoup de lois impopulaires qui oppriment la France. Puisque vous n'indemnisez pas les députés pour leur séjour à Paris, un homme qui n'a pas 20,000 fr. de rente, et qui ne veut pas se rendre coupable de félonie, ne peut guère accepter ce mandat sans nuire à sa famille. N'est-il pas dangereux pour le peuple d'être représenté par des hommes qui ont

» tous 20,000 fr. de rente ? La classe pauvre, la classe moyenne, la classe même un peu riche, mais qui n'a pas 20,000 fr. de rente, doit nécessairement être oubliée dans la confection de nos lois, et, si l'on veut y réfléchir, c'est la cause de presque tous nos maux. » Nos députés sont trop riches, c'est ce qui fait qu'on n'a pas réformé le code pénal, qui, cependant, est sanguinaire ; nos députés sont trop riches, c'est ce qui fait que les droits sur les boissons sont énormes, parce qu'un riche ne boit pas plus qu'un pauvre, et que cet impôt, qui abrège, physiologiquement parlant, la vie de l'un, n'est rien pour l'autre. C'est la grande fortune de nos députés qui fait que l'instruction est toute pour le riche et nullement pour le pauvre ; que nous donnons des sommes immenses à l'Opéra, aux académies de danse, de musique, et que nous ne donnons rien à l'enseignement mutuel ; que l'on fait des palais et des arcs de triomphe, et qu'on ne répare pas nos routes ; que l'on écrase d'impôts les diligences, et que l'on favorise les postes ; que l'on enseigne dans nos collèges toutes les subtilités de la psychologie, et qu'il n'y a pas une seule école en France où l'on enseigne gratuitement à manier la navette et le marteau. Accordez bien vite à nos députés un droit de présence, et jamais argent ne sera mieux placé. »

ASSOCIATION NATIONALE.

Dans le 5^e considérant de l'association de la Moselle, il est dit : « Que, c'est un devoir pour tous les Français dignes de ce nom de suppléer à ce qu'il y aurait d'incomplet dans les mesures de gouvernement, et de prévenir, au prix de tous les sacrifices, les malheurs d'une troisième restauration. »

Le membre de phrase souligné, pris dans son véritable sens, ne peut s'appliquer qu'au cas où le gouvernement, par des circonstances extraordinaires, serait dans l'impossibilité de faire exécuter ses ordres. On ne saurait y voir l'intention d'agir indépendamment du gouvernement.

Néanmoins, le comité provisoire a cru devoir supprimer ce membre de phrase, afin de prévenir toutes fausses interprétations et de démontrer que l'association n'a d'autre but que d'offrir une force auxiliaire au gouvernement actuel.

(Extrait du Journal de Toulouse.)

BAYONNE, le 11 mars.

Deux courriers extraordinaires sont arrivés hier dans cette ville : le premier, venant de Paris et se rendant à Madrid, était porteur de plusieurs dépêches, et entr'autres nouvelles de celle d'un avantage complet obtenu par les Polonais, devant lesquels 35 mille Russes auraient mis bas les armes. Le second courrier, arrivé de Madrid, était chargé de diverses communications officielles de la cour d'Espagne pour son consul à Bayonne, dont la plus importante est le débarquement des constitutionnels espagnols, commandés par Torrijos, effectué à St-Fernando. Cette nouvelle, contenue dans un supplément à la Gazette de Madrid du 8 mars, apporté par le courrier précité, y est si confusément rapportée qu'il serait impossible d'en comprendre sinon que les constitutionnels, ayant opéré leur débarquement à St-Fernando, y ont été accueillis par quelques soldats de la marine, et qu'en même tems un projet de révolte a été découvert à Cadix et sur-le-champ étouffé, mais que le 3 de ce mois trois ou quatre scélérats avaient assailli, dans la rue de la Veronica, le gouverneur de Cadix, don Antonio del Hierro Oliviera, et l'avaient assassiné.

Du reste, ajoute l'imprimé espagnol, tous les révoltés ont été dispersés ; ils se sont enfuis dans les montagnes de Ronda, où on ne tardera pas à les atteindre et à en faire bonne justice. » Voici maintenant la version du courrier, porteur de cette nouvelle : Torrijos, avec environ 700 hommes, a débarqué, le 3 de ce mois, à St-Fernando, protégé par la troupe de mer qui s'y trouvait, et aussitôt la constitution y a été proclamée ; dans ce moment même la ville de Cadix, où Torrijos s'était ménagé des intelligences, se déclara pour lui ; mais le premier mouvement fut contenu par la présence du gouverneur et des royalistes ; ce dernier sortit ensuite de la ville, à la tête de la troupe de ligne sur laquelle il comptait le plus, dans l'intention d'aller repousser les constitutionnels de St-Fernando ; mais avant d'y arriver, les soldats se sont insurgés en proclamant la constitution ; le gouverneur voulut les apaiser, au moyen de menaces, et fut atteint de plusieurs balles ; la troupe s'est réunie à celle de Torrijos, et, au départ du courrier, on disait que Cadix avait recommencé son mouvement.

Les journaux de Cadix et de Madrid ne donnent encore aucune nouvelle sur ces événements, attendu que le premier va jusqu'au 1^{er} mars et le second jusqu'au 6 ; et seulement quelques lettres de cette capitale annoncent la mort du gouverneur de Cadix, d'après le bruit qui s'y était répandu.

Ces mêmes lettres portent que le 6 la tranquillité avait été troublée à Madrid par l'apparition subite de plusieurs drapeaux tricolores, à Plaza Mayor, et d'un grand nombre d'écriteaux contre le gouvernement, affichés dans divers quartiers, et terminant par ces mots : *Vive la constitution !* De nombreuses arrestations ont de

suite eu lieu sur de simples soupçons, et ces mesures semblent ne contribuer qu'à augmenter l'effervescence qui faisait craindre une prochaine explosion.

Le courrier de lundi pourra porter les détails sur la suite de ces événements.

(Extrait de l'Indicateur de Bordeaux.)

Tandis que les Russes noient dans le sang des malheureux Polonais, la liberté de ce peuple, l'étendard de l'indépendance déploie ses couleurs sur l'Espagne, trop long-tems asservie sous le joug des moines. Voici les nouvelles qui nous parviennent, et dont nous pouvons garantir la véracité :

Bayonne, le 11 mars 1831.

« Nous apprenons à l'instant, par un courrier extraordinaire, parti de Madrid, le 8, à deux heures après-midi, que l'école des gardes-marines et les élèves de l'école vétérinaire de l'île de Léon se sont soulevés et ont proclamé la constitution. Quelques corps de troupes, envoyés contre eux, ont été forcés de se retirer.

« Cadix a également fait son mouvement dans le même sens : le gouverneur Oliveira a été tué par le peuple, et le général réfugié Torrijos, qui se trouvait dans la baie de Gibraltar, s'étant rendu de suite à Cadix, a été proclamé général en chef. Un régiment de marine lui a fait le premier sa soumission.

« A Madrid, au départ de ce courrier de cabinet, on disait que le gouvernement venait d'apprendre l'insurrection de Valence et de la province de la Manche. M. le délégué de la police d'Irun, auquel on a demandé des renseignements, a en partie confirmé toutes ces nouvelles. *Vivent les écoles ! Honneur à nos braves ! Gloire éternelle à l'île de Léon ! qui veut devenir pour la troisième fois le berceau de la liberté espagnole !*

« Le consul espagnol de Bayonne a reçu des dépêches qui confirment en grande partie ce qui précède ; mais il ajoute que tout aurait été étouffé par les troupes du général Quesada. Il ne veut parler sans doute que d'une première émeute qui n'aurait pas réussi à Cadix, le 3 mars : ce qui ne détruit en rien le résultat de la seconde, qui a eu lieu au jour et à l'heure où la constitution des cortès était proclamée à l'île de Léon.

« L'ambassadeur d'Angleterre a couché à Bayonne la nuit du 10 au 11 ; il quitte Madrid et se rend à Londres.

« Partout, sur la frontière, la nouvelle de l'insurrection a été reçue avec les démonstrations de la joie la plus vive. »

— Depuis long-tems l'autorité était informée qu'une correspondance secrète, portée par les Basques, et la nuit, avait lieu entre les carlistes d'Espagne et ceux de France. Des précautions furent prises, des agens placés en embuscade, et l'on vint, sur la route de Bayonne, de mettre la main sur l'un des courriers et d'envoyer au ministre les dépêches dont il était porteur. Des personnes importants seraient, dit-on, compromis dans cette affaire, qui se rattache à un plan de conspiration contre le gouvernement.

AVIS.

Un exemplaire de l'état des bois domaniaux désignés pour l'affection en fonds et superficie de 28,000 hectares, formant le complément de 150,000 hectares dont la vente a été prescrite par la loi du 25 mars 1817, a été déposé à la sous-préfecture de Villefranche, au secrétariat de la mairie de Lyon, ainsi qu'au bureau des finances de la préfecture du Rhône.

Il en sera donné communication aux personnes qui désireraient faire l'acquisition de ceux de ces bois susceptibles d'être mis en vente.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 17 mars 1831.

Monsieur,

Mon nom se trouve cité dans une lettre signée de MM. Rémy et Rognon, et insérée dans votre journal ; je crois avoir le droit de réclamer l'insertion de ma réponse.

Victime d'une mesure que j'ai le droit de qualifier d'arbitraire et d'illégal, car j'en ai porté plainte par-devant la cour royale de Lyon, je me réserve de faire ressortir à l'audience tout ce que les faits ont eu d'odieux et de vexatoire ; on connaîtra alors la portée du système adopté par l'autorité, à Lyon, et tout ce qu'il y a d'effrayant pour les citoyens. Alors aussi je rendrai justice à qui de droit, tout en le réclamant contre ceux qui ont abusé de la force et du pouvoir ; jusque-là je dois me taire, et je me suis tu ; je demande et j'attends justice ; toutefois je l'attends depuis un mois et n'ai pu encore parvenir à faire porter à plaider ma plainte à l'audience, le ministère public a refusé d'assigner la cause ; la plainte n'a pas été jugée, elle a été étouffée ; on pouvait la foudroyer par un arrêt, il n'a pas même été permis de la plaider, on a reculé devant la force des principes et de la vérité. Le ministre consulté s'est hâté de couvrir le préfet et ses agens par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, il a défendu que la cause fût assignée avant l'autorisation du conseil d'Etat.

Ainsi, tandis qu'à la tribune le ministère déclare que toutes les formes légales ont été observées, il s'oppose à ce qu'il soit juridiquement démontré qu'elles ont été violées ; il affirme avec assurance qu'il engage sa responsabilité, et dès l'instant qu'une plainte s'élève, un citoyen réclame l'appui et la protection des lois, il s'empresse de se couvrir lui et ses agens par des dispositions exceptionnelles, réchauffées du despotisme impérial et en contradiction manifeste avec le texte de nos codes et la Charte de 1830. Est-ce là de la justice et de la liberté ? Est-ce ainsi que la Charte est une vérité ?

J'ai l'honneur, etc.

Marquis DE ROBBIN DES ISSARTS.

PARIS, 15 MARS 1851.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le bruit d'une révolution générale qui aurait éclaté en Espagne, et dont la nouvelle aurait été reçue par voie télégraphique, a circulé aujourd'hui parmi des hommes ordinairement bien informés. D'après le peu de détails que nous avons recueillis, l'insurrection n'aurait point encore gagné Madrid, mais elle le presserait de tous côtés. La tentative de Torrijos sur la côte d'Andalousie, et le mouvement dans lequel le gouverneur de Cadix a été assassiné, tiendraient à la même conspiration qui aurait éclaté à-la-fois dans diverses provinces. Les fonds d'Espagne n'ont point été affectés par cette nouvelle; mais cette circonstance n'a rien d'étonnant pour qui sait que la hausse ou la baisse de ces fonds sont soumises à une toute autre influence que celle des nouvelles politiques, du moins dans le premier moment d'agitation et d'incertitude qu'elles produisent.

Le nouveau cabinet doit, assure-t-on, se dessiner demain devant la chambre des députés; le général Lafayette ayant informé ses amis qu'il demanderait, à propos de la discussion de la loi des douzièmes provisoires, des explications sur l'état de la France au-dehors comme au-dedans, M. Casimir Périer a résolu de saisir cette occasion pour exposer son système d'administration.

P. S. Une proposition de M. Baude pour l'exclusion à perpétuité des Bourbons de la branche aînée, passe pour avoir été concertée avec le gouvernement, dans le but d'annihiler l'effet de l'association nationale: pourquoi le gouvernement ne prendrait-il pas plutôt une initiative ouverte.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSEY, vice-président.)

Fin de la séance du 14 mars.

Art. 5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal. Cet agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

M. Caumartin propose un amendement ainsi conçu :

« Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux; il en sera fait mention au procès-verbal.

Cet amendement est adopté, il formera le second paragraphe. L'ensemble de l'article est adopté.

Art. 6 proposé par la commission. « Cette opération achevée, l'expert, désigné par le préfet, procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer, dans le plan général de circonscription, les limites et la superficie des propriétés particulières. »

Art. 7 (de la commission). « L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra :

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds; cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle et de ses dépendances, ainsi que l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagements, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter. — Adopté.

Art. 8 (de la commission). « L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal,

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses et le tems qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche. — Adopté.

Art. 9 (de la commission). Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession qui leur sera demandée aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture. — Adopté.

Art. 10 (la commission). Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et de celui du juge-commissaire qui aura reçu le serment des experts, et assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais :

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation;

2° L'indemnité approximative et proportionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession.

Le même jugement autorisera le préfet à mettre en possession, à la charge :

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire;

2° De signifier, avec le jugement, l'acte de consignation de l'indemnité proportionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécuté nonobstant appel ou opposition. — Adopté.

Art. 11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive.

Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas 100 fr., le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire.

Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera commencer sans retard les formalités pour opérer cette purge. Celle-ci devra être accomplie dans les trois mois du jugement dont il est parlé en l'article précédent. Dans le cas contraire, l'indemnité sera exigible de plein droit. Après les formalités remplies dans ce délai, elle le sera pareillement, s'il n'y a point de charges hypothécaires. S'il s'en trouve, il sera procédé entre les créanciers à l'emploi du prix, selon les règles ordinaires et conformément à l'art. 25 de la loi du 28 mars 1810.

M. Hls propose l'amendement suivant sur le paragraphe 3 :

« Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement et purger les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts, ou opposition; dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires. »

Cet amendement est adopté avec l'ensemble de l'article.

Art. 12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de possession, dans les formes prescrites par les articles 16 et suivants de la loi du 8 mars 1810. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent.

Si l'y a des charges hypothécaires grevant l'immeuble, l'excédant sera consigné conformément à l'article 5 précité. — Adopté.

Art. 13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale, ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée, sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs. — Adopté.

Art. 14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger, et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble qui deviendra dès-lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive, lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire. — Adopté.

Art. 15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'Etat, la dépense restera soumise à l'exécution de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

M. Humann propose un article additionnel ainsi conçu :

« En conséquence, l'utilité publique étant déjà déclarée, l'ordonnance dont il est question à l'art. 2, n'aura plus pour objet que la déclaration de l'urgence de l'acquisition des terrains. »

« Les dispositions de la présente loi seront appliquées aux travaux d'utilité publique entrepris ou autorisés par le gouvernement; mais cette application sera nécessairement précédée de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 8 mars 1810. »

L'honorable membre développe son amendement.

Messieurs, dit-il, la célérité dans les procédures relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique, n'importe pas seulement à la défense du royaume; elle est également désirable pour les entreprises qui ont pour objet d'enrichir le pays par la facilité des communications et le bon marché des transports.

Les rapports publiés annuellement sur la situation des travaux entrepris dans ce but par le gouvernement, n'ont cessé d'entretenir les chambres des obstacles qu'opposent au succès de ces entreprises les formes lentes des procédures.

Les retards qu'elles occasionnent n'ont pas seulement l'inconvénient d'accroître les dépenses par la détérioration des travaux déjà terminés, ils entraînent des conséquences plus funestes encore. Les avantages que le pays attend des communications nouvelles sont ajournées; les capitaux engagés dans ces entreprises restent improductifs, et l'Etat, au lieu de pouvoir servir les intérêts des emprunts avec les revenus que les canaux sont destinés à créer, est obligé de les acquitter avec le produit des impôts.

Un fait à ma connaissance vous fera apprécier les dommages que je signale. Le revenu annuel du canal de l'Est est évalué à 800,000 fr. au minimum; ce canal, qui devait être ouvert à la navigation en 1827, et qui aurait pu l'être, ne sera pas achevé probablement à la fin de l'année courante, et ce retard est le résultat des contestations nombreuses et mal fondées que l'administration des ponts et chaussées a eu à soutenir. Voilà donc une recette de plus de trois millions que le trésor aura perdue sur une seule entreprise.

Il faut le dire, les propriétaires qui savent que les dépenses augmentent en raison des retards qu'ils font éprouver, placent trop souvent l'Etat dans l'alternative de se soumettre à des prétentions exorbitantes ou d'ajourner les travaux. Le législateur avait apprécié ce grave inconvénient et y avait porté remède en donnant aux tribunaux, par l'article 19 de la loi du 8 mars 1810, la faculté d'envoyer l'Etat provisoirement en possession. Mais depuis la charte de 1814, des doutes se sont élevés sur la légalité de cet article; des tribunaux ont refusé de l'appliquer; et, depuis lors, l'administration subit cette condition intolérable d'être entravée sans cesse dans les travaux publics, si elle ne se met pas à la merci de la cupidité.

L'article additionnel qui vous est soumis a pour but de remédier à ce mal. Vous remarquerez d'abord, Messieurs, qu'il n'assure point les travaux civils aux travaux militaires. Pour ceux-ci le gouvernement est le seul appréciateur de leur utilité, de leur nécessité; l'intérêt de la défense doit l'emporter sur tous les autres, et il est évidemment des circonstances où cet intérêt ne pourrait sans péril souffrir la moindre contradiction de la part des tiers. L'n est pas de même des travaux civils; ces travaux, qui sont entrepris dans l'intérêt de la prospérité des provinces, doivent toujours être concertés avec les localités, avec le pays lui-même.

Vous reconnaîtrez aussi que l'article ne peut blesser aucun intérêt légitime; car il maintient à chacun le droit de discuter, de contester l'estimation des terrains, le recours aux tribunaux; la faculté de plaider dans toutes les instances, demeure intacte.

Vous remarquerez enfin que l'article maintient les formalités saluaires qui, en conformité des ordonnances des 10 mai 1829 et 1^{er} mars 1851, doivent précéder toute nouvelle entreprise de routes et de canaux. Les projets de cette nature continueront à être soumis à des enquêtes locales qui ouvrent accès à toutes les observations des parties intéressées et appellent au jugement de leurs réclamations une commission composée des propriétaires du pays.

Mais lorsque l'utilité publique a été ainsi dûment constatée, lorsque l'application des plans a été déterminée de manière à concilier le mieux possible l'intérêt général avec l'intérêt privé, pourquoi ne pas procéder au règlement des indemnités et à l'envoi en possession dans les formes prescrites par le projet de loi qui vous occupe? Je n'y verrais que des avantages et aucun inconvénient.

En effet, la modification que je propose se réduit à ceci. Aujourd'hui l'administration ne peut disposer d'une propriété qu'après s'être mise d'accord pour le prix avec le propriétaire; et si ce propriétaire est intraitable, s'il plaide devant la première instance jusqu'en cassation, il entrave le cours des travaux publics pendant des mois, pendant des années. Il en serait autrement si l'article additionnel en discussion était adopté. L'Etat entrerait en possession en vertu de jugemens qui auraient déclaré l'urgence et fixé les indemnités; la mise en possession, serait inattaquable; mais, sur l'estimation, sur la fixation du prix, les propriétaires auraient, comme aujourd'hui la faculté de plaider dans toutes les instances.

On m'objectera peut-être que toute la législation sur la matière est imparfaite, qu'elle devra nécessairement être révisée plus tard, et qu'alors ma proposition trouvera mieux sa place. Sans doute qu'une révision générale et complète serait préférable à l'amélioration partielle que je propose; mais en attendant que le pouvoir législatif puisse s'occuper de cette partie importante des services publics, faut-il laisser subsister un état de choses si préjudiciable au trésor, et qui subordonne en quelque sorte la prospérité générale au caprice individuel?

Vous pouvez, Messieurs, mettre un terme à ces abus en donnant votre assentiment à l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui, je le répète, ne blesse aucun droit, aucun intérêt légitime.

M. de Berbis convient que la législation existante sur cette matière est vicieuse; mais il prétend que l'on ne peut changer toute une législation par un amendement. Il vote contre l'amendement.

Cet amendement, soutenu par MM. Favard de Langlade, de Férussac, et M. le ministre du commerce, est vivement combattu par MM. Martin (du Nord) et de Berbis.

L'amendement de M. Humann est mis aux voix et rejeté.

M. Lévêque de Pouilly propose et développe au milieu du bruit des conversations particulières, des éclats de rires et des cris: Aux voix! un article additionnel dont ce tumulte ne nous permet pas de saisir le sens; cet article est rejeté.

On passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre des votans	217
Majorité absolue	109
Pour	197
Contre	20

La chambre adopte.

Il est six heures, la séance est levée.

Demain, séance publique; discussion du projet de loi relatif aux pensions militaires; discussion du projet de loi relatif aux douzièmes provisoires.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 15 mars.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

A deux heures M. le président annonce que 7 bureaux sur 9 ont autorisé la lecture d'une proposition déposée hier par M. Baude.

M. Baude a la parole: Messieurs, dit-il, 7 bureaux sur 9 ayant autorisé la lecture de ma proposition, j'ai l'honneur de la faire connaître à la chambre, conformément à l'article 41 du règlement.

Art. 1^{er}. L'ex-roi Charles X, ses descendants, et les époux et épouses de ses descendants, sont bannis à perpétuité du territoire français, et ne pourront acquérir soit à titre onéreux soit à titre gratuit aucun bien, jouir d'aucune rente ou pension.

Art. 2. Les personnes désignées en l'article précédent sont tenues de vendre, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, tous les biens qu'elles possèdent en France.

Art. 3. Si la vente desdits biens n'est pas effectuée dans ce délai, il y sera procédé dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens de l'Etat par l'administration des domaines. Le produit des ventes, déposé à la caisse des consignations, sera tenu à la disposition des fondés de pouvoir des personnes ci-dessus mentionnées, déduction faite des droits des tiers et des dommages-intérêts auxquels ont pu donner lieu les événements de juillet 1850. (Mouvements divers.)

M. Baude: L'article 42 du règlement porte que quand une proposition a été lue, la chambre fixe le jour où elle sera développée. Je propose à la chambre d'entendre mes développements demain.

Plusieurs voix: Oui! oui!

A la seconde section de gauche: Après la loi sur les douzièmes.

M. le président consulte la chambre pour savoir si la proposition de M. Baude sera développée demain.

La gauche, le centre gauche et les membres siégeant à droite se lèvent pour MM. Bizien du Lézard, Clarac, Lardemelle se lèvent pour.

M. le président: Les développements seront entendus demain.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet sur les pensions

de l'armée de terre. Personne n'est inscrit sur la discussion générale: je vais lire l'article premier.

Section première. — Des droits à la pension.

Art. 1^{er}. Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à 30 ans accomplis de service effectif.

A gauche: Nous ne sommes pas en nombre.

M. le général Lamarque: Il faut faire l'appel nominal!

M. Parée de Vandœuvre, l'un des secrétaires, monte à la tribune avec la liste de MM. les députés.

M. le président: Il va être procédé à l'appel nominal.

M. Dumeylet: Il faut noter les absents, autrement l'appel nominal ne servirait à rien.

M. le président: On va prendre note des absents.

Plusieurs huissiers sortent pour avertir les membres qui se trouvent dans la salle des conférences. Pen d'instants après entrent environ 50 membres, au nombre desquels sont MM. Dupin aîné, Odier, de Grammont, Lévêque de Pouilly.

A gauche: Allons donc, Messieurs! ne perdons pas de tems.

M. Dumeylet: Arrivez donc, paresseux! (On rit.)

M. le président: Maintenant nous sommes en nombre; la délibération est ouverte sur l'art. 1^{er}.

M. le colonel Leydet propose pour l'article 1^{er} une nouvelle rédaction ainsi conçue: « Le droit de pension de retraite par ancienneté est acquis à 30 ans accomplis de services effectifs pour les officiers de tous grades, et à 20 ans pour les sous-officiers et soldats. »

M. le général Rémond propose que la pension des sous-officiers et soldats soit acquise après 25 ans de service, et après 36 pour les officiers.

M. Paixhans propose de fixer les droits à la pension après 20 ans de service pour les soldats, 25 ans pour les sous-officiers, et 30 ans pour les officiers.

M. le colonel Leydet: C'est un devoir, Messieurs, de nous montrer favorables aux sous-officiers et aux soldats; l'augmentation de dépenses ne paraît pas énorme, et d'ailleurs si une réduction doit être supportée, c'est par ceux qui étaient dans les emplois élevés. Donner des pensions aux sous-officiers et soldats après 20 ans de service, serait un encouragement à-la-fois patriotique et politique, dans les circonstances extraordinaires où nous sommes placés.

M. Charles Dupin combat l'amendement de M. Leydet.

M. Martineau, commissaire du roi, s'oppose à l'adoption de tous les amendements proposés.

M. de Caux ne croit pas que les circonstances soient favorables pour changer la législation sur la matière.

M. Leydet se joint à l'amendement de M. Rémond.

Cet amendement est rejeté.

L'art. 1^{er} du projet est adopté.

M. le général Lamarque demande la parole pour une disposition additionnelle: Messieurs, dit-il, le soldat français est de ceux de toute l'Europe le moins favorisé. Pour établir quelque égalité entre nos soldats et ceux des autres pays, je proposerais le paragraphe additionnel suivant: « Les militaires qui ont 20 ans de service effectif pourront néanmoins être admis à compter les campagnes pour compléter les 30 années nécessaires pour obtenir la pension de retraite. »

M. le ministre de la guerre, de sa place: Il me semble qu'il faudrait au moins exiger 25 ans et non 20 ans de service.

M. Lamarque: Je me range à l'observation de M. le ministre de la guerre, et je substitue 25 ans à 20 ans dans mon amendement.

M. Paixhans: Il me semble qu'il faudrait non pas présenter la disposition de M. Lamarque comme un droit pour les militaires ayant 25 ans de service, mais comme une faculté du gouvernement. Je demanderai donc qu'il soit dit que néanmoins l'Etat pourra accorder une pension de retraite aux militaires ayant 25 ans de service.

A droite: Cette disposition vient d'être rejetée.

Le § additionnel proposé par M. Lamarque est mis aux voix.

MM. Salvette et Thouvenel se lèvent contre avec les centres. Le § est rejeté.

Art. 2. Les années de service pour la pension militaire de retraite se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire. — Adopté.

Art. 3. Le service des marins incorporés dans l'armée de terre leur est compté pour le tems antérieur à cette incorporation, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de mer.

M. de Mosbourg: Je verrais du danger à l'adoption de cet article. Ce serait un encouragement donné à la marine de quitter une carrière où leur expérience serait précisément très-utile, pour prendre une carrière nouvelle où les connaissances acquises par eux seraient tout-à-fait perdues. D'une autre part, le service maritime datant de l'âge de 10 ans, il en résulterait qu'à 40 ans un soldat aurait droit à la pension.

M. Martineau, commissaire du roi, justifie l'article du projet.

M. l'amiral de Rigny, ministre de la marine, de sa place: Demain ou après-demain, au plus tard, j'aurai l'honneur.....

Plusieurs voix: A la tribune! à la tribune!

M. l'amiral de Rigny monte à la tribune. Messieurs, dit-il, demain ou après-demain, au plus tard, j'aurai l'honneur de porter à la chambre une loi sur les pensions de l'armée de mer, loi qui est une conséquence de celle présentée par M. le ministre de la guerre. La chambre verra que c'est à partir de l'âge de 16 ans que l'on compte le service des marins. Il n'y aura donc entre l'armée de terre et les marins qu'une différence de 2 ans, puisque les services de l'armée de terre datent de l'âge de 18 ans. La chambre jugera sans doute que cette différence n'est pas exorbitante.

M. Charles Dupin combat l'opinion émise par M. de Mosbourg.

M. d'Argout, ministre du commerce, demande que la chambre ne préjuge point les questions qui seront vidées par la prochaine loi sur les pensions de la marine; il demande en conséquence que la chambre adopte purement et simplement l'art. 3 du projet.

L'art. 3 est mis aux voix et adopté.

Art. 4. Est compté pour la pension militaire de retraite le tems passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois, que la durée des services militaires soit au moins de 20 ans. — Adopté.

Art. 5. Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales.

M. Charles Dupin propose un amendement qu'il retire presque aussitôt.

L'art. 5 est adopté.

Art. 6. Le tems passé hors de l'activité avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif. Il en est de même du tems pendant lequel une pension militaire aura été cumulée avec la solde d'activité dans le

corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, à moins que le pensionnaire n'ait acquis dans ces corps, et par les causes énoncées au titre 2 ci-après, des droits à une pension plus élevée, ou qu'il n'y ait fait campagne, auquel cas il jouira du bénéfice de l'art. 7. — Adopté.

Art. 7. Les militaires qui auront le tems de service exigé par les articles précédens pour la pension d'ancienneté, seront admis à compter en sus les années de campagne d'après les règles suivantes:

Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service militaire qui aurait été fait:

- 1° Sur le pied de guerre;
- 2° Dans un corps d'armée occupant un territoire en tems de paix ou de guerre;
- 3° A bord, pour les troupes embarquées en tems de guerre maritime;
- 4° Hors de l'Europe, en tems de paix, pour les militaires envoyés de l'Europe; le même service, en tems de guerre, leur sera compté pour moitié en sus de ce bénéfice.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective, 1° le tems de captivité à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre, 2° le service militaire sur la côte en tems de guerre maritime; 3° le service militaire à bord pour les troupes embarquées en tems de paix.

M. de Mosbourg: Je conçois que l'on compte pour la totalité en sus de sa durée effective le service militaire fait dans un corps d'armée occupant un territoire étranger en tems de guerre; mais je ne vois pas qu'il y ait lieu d'accorder la même faveur pour le tems de paix.

M. le ministre de la guerre combat la suppression proposée par M. de Mosbourg, comme injuste et contraire à ce qui se pratique depuis 16 ans.

M. le président: M. de Mosbourg propose de substituer au § ainsi conçu: « 2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger en tems de paix ou de guerre, » la rédaction suivante: « 2° dans un corps d'armée occupant un territoire étranger en tems de guerre. »

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Lamarque: Je demande que l'on compte pour la totalité et non pour moitié le tems de captivité à l'étranger.

M. Viennet: J'appuie cet amendement. J'ai eu le malheur d'être quelque tems prisonnier sur un ponton anglais, et je puis assurer que j'aurais mieux aimé être sur le champ de bataille.

M. Briquerville: L'amendement de M. Lamarque est parfaitement équitable; le militaire fait prisonnier ne peut pas être supposé prisonnier par sa faute; il y a donc lieu de le traiter avec une juste faveur.

M. Demarçay, Sur le § 4 de la première partie de l'article, propose de dire que: « Hors d'Europe, en tems de guerre, le service sera compté double; c'est-à-dire, qu'un service de 12 mois sera compté 24 mois hors d'Europe, en tems de paix; et 36 mois en tems de guerre. »

M. le général Brenier propose de dire: 4° Hors d'Europe, en tems de paix, pour les militaires envoyés d'Europe; le même service en tems de guerre leur sera compté pour une année en sus de ce bénéfice.

M. Jacques Lefebvre: Le service hors d'Europe est compté double; on propose qu'en tems de guerre il soit compté triple; il me semble qu'alors il serait très-simple de dire à la fin du paragraphe 4: ... leur sera compté triple.

M. Viennet: Disons plutôt: « 4° Hors d'Europe, en tems de paix, pour les militaires envoyés d'Europe; ce bénéfice sera double en tems de guerre. »

M. Jacques Lefebvre: Je propose de dire: « Le même service en tems de guerre sera compté pour le double en sus de sa durée effective. »

M. Martineau: D'après la législation actuelle, une année de plus est accordée pour le tems ou de paix ou de guerre. Le projet propose que le service en tems de guerre compte pour 18 mois en sus au lieu d'une année en sus.

Plusieurs membres prennent successivement la parole pour présenter des observations sur la rédaction.

M. Casimir Périer, président du conseil, en entrant dans la salle, s'assoit pendant quelques minutes à l'extrême gauche, à côté de M. Laffitte, et lui serre la main en le quittant pour aller s'asseoir au banc des ministres.

M. le général Lafayette: Il est important de se rappeler que sous l'ancien régime on comptait triple le service aux colonies en tems de guerre.

La chambre adopte le paragraphe 4. La rédaction proposée par M. Lefebvre est ainsi conçue: « 4° Hors d'Europe, en tems de paix, pour les militaires envoyés d'Europe; le même service en tems de guerre sera compté pour le double en sus de sa durée effective. »

Sur la proposition de M. Lamarque, la chambre ajoute un paragraphe 5 portant: Le tems de captivité à l'étranger des militaires prisonniers de guerre. De cette manière, la seconde partie de l'art. se trouve réduite à ceci:

« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective, 1° le service militaire sur la côte en tems de guerre maritime; 2° le service militaire à bord pour les troupes embarquées en tems de paix. »

L'art. 7, ainsi modifié, est adopté dans son ensemble.

Art. 8. Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'art. 7, chaque période dont la durée aura été moindre de 12 mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de 12 mois.

La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

M. de Mosbourg demande que l'on ne compte que le double du tems réel de service pour ce qui excédera l'année.

M. de Rumigny: La campagne d'Austerlitz n'a duré que 90 jours; il y aurait pourtant souveraine injustice à ne compter cette campagne que pour 90 jours et non pour une année.

« On parle dans notre ville d'une députation qu'on doit envoyer à Paris, et dont la mission est facile à deviner. Si l'Autriche ne se hâte pas d'agir, Lafayette et compagnie feront grand bruit à la chambre. Depuis l'arrivée du général Zucchi, les patriotes sont méconnaissables. Pleins de confiance, de courage et d'enthousiasme, ils sont prêts à tout entreprendre. Si le duc de Modène tarde à revenir, plus tard il n'en sera plus tems. »

A Messieurs les membres de l'association nationale du département de la Moselle.

Messieurs,

Propriétaire éligible de votre département, je regarde comme un devoir sacré de réclamer mon inscription sur la liste de vos membres.

Plusieurs patriotes de la Moselle m'offrent, en cas de guerre, de se réunir un corps franc sous mon commandement.

D'un autre côté, une foule de jeunes Parisiens, soldats des barricades de juillet, qui m'ont vu dans leurs rangs pendant la grande semaine, m'offrent également l'honneur de les diriger contre l'étranger, s'ils obtiennent du gouvernement l'autorisation de s'organiser en corps franc.

Faisant partie d'un régiment de l'armée active, je ne puis accepter moi-même ces offres honorables qu'autant que j'en recevrais l'autorisation expresse du ministre de la guerre.

Comme aucun sacrifice personnel et pécuniaire ne doit arrêter lorsqu'il s'agit de l'indépendance de la patrie, j'ai déjà répondu aux braves volontaires qui s'étaient adressés à moi, que si mes devoirs militaires m'empêchaient de me placer à leur tête, comme ils le désiraient, je mettrais à la disposition du comité d'organisation du nouveau corps, le jour de la déclaration de guerre, une somme de cent mille francs, destinée à armer et à équiper ceux des citoyens qui n'auraient que leurs cœurs et leurs bras à offrir à la France menacée.

Ce nouveau corps franc de Seine-et-Moselle réuni, pourrait aussi porter le nom de Légion-Fédérée de la liberté.

Il se composera d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie dans la proportion de ces trois armes.

Des officiers distingués de chacune de ces armes m'ont déjà offert leur coopération.

Par ma fortune personnelle, celle de mes amis, et avec le secours des dons volontaires que plusieurs patriotes nous ont déjà assurés à l'avance, j'ai la certitude de pouvoir, dès ce moment, et aussitôt que l'on aurait reçu l'autorisation du ministère de la guerre, entreprendre d'armer et d'équiper entièrement, sans qu'il en coûte rien à l'Etat.

- 1° Deux bataillons de 1,000 hommes chacun.
- 2° Quatre escadrons de 120 hommes montés chacun.
- 3° Une batterie d'artillerie de 6 bouches à feu, dont 2 obusiers avec les attelages, les caissons et tout le matériel nécessaire. Le plan d'organisation du corps, d'après ces bases premières, va être soumis au ministre.

Sans doute, Messieurs, des associations semblables à la vôtre vont se multiplier sur tous les points de la France, et particulièrement dans les départemens-frontières, appelés les premiers à repousser l'invasion de l'ennemi, et même à reporter la guerre, avec la propagande de notre révolution, sur son territoire. Votre association peut donner l'idée d'une fédération générale de tous les départemens, qui serait convenablement placée sous la haute direction du fondateur et du patriarche de la liberté dans les Deux-Mondes, du représentant de toutes les idées généreuses du siècle, le grand Lafayette.

Je me sers de la voie des journaux pour vous adresser ma lettre. J'espère que tous les riches propriétaires du département et des départemens voisins vont s'empresser de se joindre à vous, et d'offrir à la sainte cause de la liberté des dons patriotiques proportionnés à leur fortune.

Quant à moi, indépendamment de la somme de cent mille francs, déjà offerte, pour l'équipement du nouveau corps, j'ai pris également l'engagement d'y consacrer, pendant toute la durée de la guerre, tout le revenu net d'impôts de ma propriété de Morauville, située dans l'arrondissement de Sarreguemines.

Espérons encore, Messieurs, que les dépositaires du pouvoir prendront promptement les résolutions énergiques et efficaces que commande le salut de la France, et que la brave nation polonaise, notre avant-garde, qui combat pour nous en ce moment, sera secourue à tems pour ne pas périr dans la lutte inégale où son courage l'a engagée.

Quoi qu'il puisse arriver, recevez, Messieurs, l'assurance de mon entière coopération à toutes vos mesures pour la sûreté et l'indépendance de la patrie, et agréez l'expression de ma haute estime pour votre noble résolution.

LENNOX.
chef d'escadron, au 6^e régiment de lanciers.
Melun, 8 mars.

P. S. Vous pouvez m'écrire à Paris, rue Montmartre, n° 120, ou à Melun, lieu de ma garnison, si vous avez à m'adresser des circulaires, ou d'autres documens relatifs au but commun où doivent tendre tous nos efforts.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Arlon, 11 mars.

A Grevenmache, le duc de Saxe-Weimar s'est informé avec le plus grand soin s'il pourrait courir des dangers dans le trajet de cette ville à Luxembourg, et malgré l'assurance qu'on lui donna que la route était libre et sûre, il redoubla de précautions en disposant de 450 hommes de son escorte de manière à prévenir toute attaque. La garnison de Luxembourg avait envoyé à sa rencontre deux bataillons ayant leurs armes chargées, et qui s'étaient échelonnés sur la route jusqu'à quatre lieues de Luxembourg.

Je ne vous parle pas de sa proclamation ni de celle du roi de Hollande, vous les connaissez sans doute toutes deux. Les promesses ou les menaces que contiennent ces pièces n'ont produit qu'un médiocre effet sur l'esprit des Luxembourgeois; car on assure que les exemplaires placardés ont été couverts d'immondices pendant la nuit.

Plusieurs officiers de la garnison de Luxembourg expriment l'appréhension que l'entrée dans cette ville d'un officier-général hollandais avec des troupes prussiennes ne soit considérée comme une violation du principe de non-intervention.

On répand le bruit que des troubles auraient éclaté à Trèves et aux environs, et qu'ils ont été assez sérieux pour qu'un régiment en garnison à Luxembourg soit sorti de cette place avec de l'artillerie: toutefois ce n'est qu'un ouï-dire, et franchement il faut se

On écrit de Forbach, 12 mars:

« Des mouvemens militaires s'annoncent dans la Prusse rhénane.

« Le général commandant en chef à Coblenz vient de recevoir l'ordre de faire transporter dans le délai de huit jours toutes les munitions et pièces d'artillerie qui se trouvent à Trèves à la forteresse d'Erenbreistein. A dix lieues autour de Coblenz on a mis en réquisition tous les bateliers et ouvriers de la contrée. »

— On lit dans une lettre de Bologne du 2 mars, insérée dans la Gazette d'Augsbourg:

défiler des nouvelles répandues sous la forme dubitative, sans accueillir pour cela trop légèrement celles que l'on vous donne pour bien sûres.

La désertion continue à Luxembourg. Les soldats qui abandonnent leur drapeau se rendent en Belgique.

Un déserteur bavarois qui vient d'arriver dans nos murs assure que plusieurs généraux de la confédération germanique sont venus récemment inspecter la garnison et visiter les fortifications de Landau, et qu'ils ont fait prêter un nouveau serment au général bavarois Braun, qui commande la place. Landau est bien approvisionné: la garnison est forte de 6,000 hommes environ, mais les anciens soldats ne s'accordent pas avec les jeunes; la désertion affaiblit les corps, et c'est sans doute par ce motif que le régiment de cheval-légers ne fait plus de patrouilles hors la ville. Le général a, dit-on, l'intention de se démettre de son commandement, si l'on ne change pas la garnison, composée en grande partie de troupes des provinces rhénanes, sur lesquelles il ne croit pas pouvoir compter. On s'attend donc, à cet égard, à un mouvement de troupes, devenu indispensable pour conserver encore pendant un tems donné la ville et la forteresse de Landau.

ALLEMAGNE.

Les mesures du gouvernement autrichien montrent qu'il veut se trouver prêt sous tous les rapports dans le cas où la guerre éclaterait. On établit provisoirement 20 hôpitaux de campagne dans les villes de Laybach, de Gratz, de Vienne, de Linz, de Brunn et de Prague. On organise également la poste militaire.

Il va, dit-on, se former une seconde armée dans la Bohême ou dans l'Autriche supérieure, dont le commandement serait donné à l'archiduc Charles. (Corresp. de Nuremberg.)

Le roi de Prusse a accordé l'exemption du paiement de l'impôt personnel des classes, à tous les officiers et militaires de la landwehr qui sont déjà sous les drapeaux ou qui s'y rendraient à l'avenir, pour tout le tems du service et de la réunion actuelle de la landwehr: il est ordonné que les familles de tous ces militaires jouiront de la même exemption.

On écrit de Francfort:

On dit que la diète polonaise va publier une proclamation dans laquelle toute la nation, sans distinction d'âge et de sexe, sera invitée à chasser par tous les moyens possibles l'ennemi hors du territoire. Les redoutables porteurs de faux s'accroissent à chaque instant.

LIBRAIRIE.

(7131) LOI SUR LA GARDE NATIONALE, formats in-32 et in-18; se vend à Lyon, chez MM. Arxé frères, libraires, rue St-Dominique, n° 11, et place Louis-le-Grand, n° 22.

(7130) On trouve au contrôle du Grand-Théâtre, le *Mont-Saint-Bernard*, cantate de Casimir Delavigne, sur l'air de *la Parisienne*, chantée par M. Lafont, premier ténor de l'Académie Royale de musique.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7128) Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le sept janvier 1831, enregistré et délivré en forme exécutoire, a prononcé, à dater du quatre décembre précédent, la dissolution de la société existant à Lyon entre les sieurs Jean-Marie Sargnon et Joseph Malmazet pour le commerce des tulles et des dentelles; et un second jugement, rendu par le même tribunal, le 1^{er} mars suivant, enregistré et délivré également en forme exécutoire, a ordonné que la liquidation se ferait en commun, RICHARD.

(7129) Suivant un acte sous seing privé du 5 mars 1831, enregistré le 17, déposé le même jour par extrait au greffe du tribunal de commerce de Lyon, MM. Jacques Faisan, négociant, demeurant à Lyon, et Odon Berlioz, également négociant, demeurant dans la même ville, résidant à Palerme, royaume des Deux-Siciles, ont contracté, sous la raison de Berlioz Faisan et Comp^{te}, une société pour le commerce de l'achat en France d'étoffes de soieries, et leur vente en Sicile. Cette société est faite pour six années et trois mois, depuis le 30 mai 1830 jusqu'au 1^{er} septembre 1836 RICHARD.

(7126) Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le quatre février mil huit cent trente-un, enregistré et délivré en forme exécutoire a prononcé, à dater du 29 janvier précédent, la dissolution de la société existant à Lyon entre les sieurs Pierre Barbier fils et Jean Giroud-Argout, pour les dessins de la broderie et de l'impression, et a déferé la liquidation au sieur Pierre Barbier fils. RICHARD.

(7127) Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le huit mars mil huit cent trente-un, enregistré et délivré en forme exécutoire, a prononcé, à dater du trente-un décembre précédent, la dissolution de la société existant à Lyon entre les sieurs Romain Sauzet et Jean Rajon, pour le commerce de la commission, et a déferé la liquidation au sieur Romain Sauzet. RICHARD.

(7124) Par exploit, enregistré, de l'huissier Giraud, de Lyon, du douze mars mil huit cent trente-un, le sieur Jean-Claude Burdet cadet, ancien chapelier, demeurant à Lyon, rue Noire, n° 12, chez le sieur Juban, a formé devant le tribunal civil de Lyon, à tous ses créanciers, une demande en cession de biens.

Il a constitué pour avoué, sur ladite demande, M^{re} Jean-François Berthon-Lagardière, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28. Pour extrait: BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.

(7132) VENTE JUDICIAIRE

Des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de Benoit Dutronchy, de son vivant, propriétaire, demeurant en la commune de Bully, département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Marie Guillot et d'Antoinette Dutronchy, son épouse, de lui autorisée, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble en la commune de Sourcieux-sur-Saint-Bel; de Claude Dutronchy, cultivateur, demeurant en la commune de Bully, lesdits Claude et Antoinette Dutronchy, seuls enfants du second mariage de Benoit Dutronchy avec Antoinette Guillot, seuls héritiers de droit de ladite dernière et co-héritiers de son père, sous bénéfice d'inventaire, avec lesdits sous nommés, dudit

Benoit Dutronchy leur père; d'Antoine Sauge, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Savigny, au lieu du Récy, tuteur décédé, en remplacement du sieur Jean-Claude Sauge, à Jeanne Dutronchy, seul enfant né du troisième mariage de Benoit Dutronchy avec Jeanne Sauge, unique héritier de cette dernière, et co-héritier de droit dudit Benoit Dutronchy, sous bénéfice d'inventaire; et de Jean-Marie Rambaud et Marie Dubessy sa femme, de lui autorisée, cultivateurs, demeurant en la commune de Bully, co-tuteur et tutrice d'Antoinette Dutronchy, fille mineure, née du quatrième mariage dudit Benoit Dutronchy avec ladite Marie Dubessy, et co-héritière, sous bénéfice d'inventaire, de Benoit Dutronchy son père, tous lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 55.

En présence du sieur Antoine Bédin, propriétaire, demeurant en la commune de Ste-Consorce, subrogé tuteur nommé à ladite Jeanne Dutronchy, mineure, et du sieur Jérôme Granveaux, propriétaire, demeurant à la Tour-de-Salvagny, subrogé tuteur nommé à ladite Antoinette Dutronchy, mineure.

Par-devant M^{re} Cholat, notaire, à la résidence de Saint-Bel-lès-Mines, commis pour la vente par un jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-neuf novembre mil huit cent trente, enregistré et en exécution de ce jugement.

Designation des immeubles.

Ils se composent: premièrement, d'un corps de bâtiment composé d'une cuisine au premier étage, une chambre au nord avec deux caves au dessous desdites cuisine et chambre, et grenier à rats sur la cuisine avec une montée d'escalier en pierre pour arriver à la cuisine; cette partie de bâtiment estimée à la somme de quatre cents francs, ci. 400 fr.

Deuxièmement, d'une autre partie du même corps de bâtiment composé d'un cuvier ayant un mauvais plancher et dans lequel est amueblie une cuve de la teneur d'environ vingt-cinq hectolitres, formant une grange dessus et une écurie à côté au matin, avec fenièrre au-dessus; cette seconde partie des bâtiments, estimée à la somme de trois cent soixante-quinze francs, ci. 375

Troisièmement, d'un jardin de la contenance d'environ quatre ares cinquante centiares, estimé à la somme de deux cents francs, ci. 200

Les trois articles ci-dessus sont contigus et sont situés au lieu dit Laval, commune de Bully, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Quatrièmement, d'un petit pré situé au-devant des bâtiments et jardin ci-devant décrits, ledit pré de la contenance d'environ onze ares, estimé à la somme de cinq cents francs, ci. 500

Cinquièmement, d'un tènement de terre et vigne appelé *Gagneux*, de la contenance d'environ trente-huit ares, estimé à la somme de quatorze cents francs, ci. 1400

Sixièmement, d'un tènement de fonds en terre, vigne et bois de la contenance d'environ vingt-quatre ares, estimé à la somme de quatre cents francs, ci. 400

Septièmement, et enfin d'une terre située au territoire dit des Ecullis, de la contenance d'environ soixante-quinze ares, estimée à la somme de douze cents francs, ci. 1200

Total de l'estimation des immeubles, quatre mille quatre cent soixante-quinze francs, ci. 4475

Les sept articles de bâtiments et fonds ci-devant décrits, composant tous les immeubles de la succession de Benoit Dutronchy, sont tous situés sur la commune de Bully, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et seront vendus en cinq lots séparés, savoir:

PREMIER LOT.

Il se compose des bâtiments ci-dessus décrits qui forment l'article premier du dénombrement des immeubles et du jardin qui forme l'article trois de ce même dénombrement. La mise à prix de ce lot sera de la somme de six cents francs, ci. 600 f.

II^o LOT.

Il se compose des bâtiments ci-dessus décrits qui forment l'article deux du dénombrement des immeubles, et dont fait partie un cuvier dans lequel se trouve amueblie une cuve de la teneur d'environ 25 hectolitres, et du pré qui forme l'article quatre de ce même dénombrement. La mise à prix de ce deuxième lot sera de la somme de huit cent septante-cinq francs, ci. 875

III^o LOT.

Il se compose du tènement en terre et vigne appelé *Gagneux*, qui forme l'article cinq du dénombrement des immeubles, et dont la mise à prix sera de la somme de quatorze cents francs, ci. 1,400

IV^o LOT.

Il se compose du tènement en terre, vigne et bois, appelé *Roche-Cattin*, qui forme l'article six du dénombrement des immeubles, et dont la mise à prix sera de la somme de quatre cents francs, ci. 400

V^o ET DERNIER LOT.

Il se compose de la terre des Ecullis, qui forme le septième et dernier article du dénombrement général des immeubles, et dont la mise à prix sera de la somme de douze cents francs, ci. 1,200

Montant total des mises à prix des cinq lots réunis, quatre mille quatre cent septante-cinq francs, ci. 4,475 f.

Il sera procédé à la vente, par la voie de la licitation des immeubles sus-désignés, par-devant M^{re} Cholat, notaire à St-Bel-lès-Mines, à cet effet commis, sur les mises à prix de chaque lot sus-énoncées, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et outre les clauses et conditions du cahier des charges de la vente déposé dans l'étude dudit M^{re} Cholat, et dont lecture et publication ont été faites le vingt-neuf janvier dernier, jour du dépôt dudit cahier des charges.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles a été fixée au treize mars mil huit cent trente-un, jour auquel il y sera procédé, à l'heure de dix du matin, dans les bâtiments dépendant de la succession Dutronchy, situés au lieu de Laval, commune de Bully, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône.

Il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles ledit jour treize mars mil huit cent trente-un, au lieu sus-indiqué, et l'adjudication définitive desdits immeubles a été fixée au lundi quatre avril mil huit cent trente-un, jour auquel il y sera procédé, à l'heure de dix du matin, dans les bâtiments dépendant de la succession Dutronchy, situés au lieu de Laval, commune de Bully, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône.

Nota. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^{re} Pignard, avoué des poursuivans, ou à M^{re} Cholat, notaire, chargé de la vente.

(7123) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'une maison et d'un jardin, situés à Condrieu, appartenant à François Giraud, serrurier audit lieu.

Un procès-verbal de saisie immobilière a été fait à la requête du sieur Louis-Jean Gellot, serrurier, demeurant à Vienne, département de l'Isère, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1; Contre le sieur François Giraud, serrurier, demeurant à Condrieu, rue Saint-Martin.

Ce procès-verbal est en date du neuf décembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Chassagnieux, maire de Condrieu, et par

M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Ste-Colombe-lès-Vienne, qui en ont reçu séparément copie. Il a été enregistré à Ste-Colombe le onze décembre, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quatorze, vol. 19, n° 4, et au greffe du tribunal le vingt-un, registre 41, n° 11.

Les immeubles saisis consistent:

1^o En une maison nouvellement reconstruite, située à Condrieu, rue St-Martin, composée d'un rez-de-chaussée, un étage et un grenier. Elle est confinée, au nord, par la maison d'Etienne Rousset; au sud, les maison et jardin de Michel Cachet; à l'occident, le jardin saisi; et à l'orient, la rue St-Martin.

2^o Un jardin contigu à la maison, contenant 59 mètres de superficie.

Les immeubles saisis sur la commune de Condrieu, dépendent du canton de la justice de paix de Ste-Colombe-lès-Vienne, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils sont habités et cultivés par François Giraud, saisi.

La poursuite de la vente sera portée devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevreton, place St-Jean, à l'audience des criées.

La première publication du cahier des charges de la vente a été faite le samedi douze février mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Et les seconde et troisième publications successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi vingt-six mars mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, au-dessus de la somme de deux cents francs, mise à prix offerte par le poursuivant.

Signé FAUGIER, M^{re} Faugier, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n. 1, donnera tous les renseignements.

(7125) Samedi prochain, dix-neuf mars 1831, à dix heures du matin, sur la place du Marché de la commune de Vaise, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, garde-habits, fauteuils, lit garni, batterie de cuisine, etc. DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

(7095-3) A louer. Maison de campagne, située à Fontanières, commune de Ste-Foy, à dix minutes de la ville, réunissant tous les agréments désirables, tels que bois à l'anglaise, salles d'ombrage, bosquets, pièces d'eau vives et des points de vue admirables. Elle est composée de dix pièces parfaitement décorées et meublées; il y a écurie et remise. S'adresser à M. Rivoire, rue du Plat, n° 6, au rez-de-chaussée.

(7093-6) Location ou exploitation à moitié d'une terre à 30 lieues de Lyon, offrant de nombreux avantages. S'adresser à M. Savoye, rue St-Dominique, n° 2.

(7098-2) A louer. — Appartement complet, avec la jouissance d'agréables promenades bien ombragées, dans un vaste clois. S'adresser à M. Chapelle, ferblantier à Oullins.

(6882-4) A louer à la St-Jean. Huit pièces agencées, décorées, au 2^o étage, sur le quai et maison St-Antoine. S'y adresser, ou à M. Simon Perret fils, même quai, n° 13.

(7071bis-3) Un bureau de tabac, bien achalandé, à louer de suite. S'y adresser, rue Mercière, n° 30.

(7102-2) M. Pasquet, ex-professeur au lycée de New-York, ouvrira le 25 courant, deux nouveaux cours de langue anglaise, un pour les Messieurs et un pour les Dames. Rue Romaria, n° 7, au 2^o. Six mois suffisent pour parler et écrire l'anglais correctement.

(6942-4G) AVIS. PAQUEBOTS A VAPEUR DE MARSEILLE POUR L'ITALIE. Les paquebots français le *Henri IV* et le *Sully*, de première classe pour la solidité, l'élégance et la vitesse, munis de machines anglaises à basse pression, ouvriront un service régulier entre Marseille et Naples, touchant à Gènes, Livourne et Civitavecchia.

Outre des salons communs pour premières et secondes places, et une chambre uniquement affectée aux dames, il y a des cabines particulières garnies chacune de deux couchettes. Tout est disposé pour l'agrément des voyageurs, qui seront servis avec soin et propreté, et nourris à des prix modérés. Une femme de chambre sera aux ordres des dames.

Les voitures et les marchandises seront embarquées aux prix fixés par le tarif.

Les premiers départs auront lieu de Marseille les 26 mars, 4, 17 et 23 avril au matin. A dater du mois de mai, ils s'effectueront à des intervalles égaux qui seront indiqués par un nouvel avis.

S'adresser à MM. Charles et Auguste Bazin, armateurs à Marseille.

SPECTACLE DU 18 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'Amant Bourru, comédie. — Le Calife de Bagdad, opéra. — Jean de Paris, opéra.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/10 cons. jous. du 23 sept. 1830. 84f 25 83f 25. Trois p. 0/10, jous. du 22 décem. 1830. 53f 90 53f 20. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1425f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 57f 40 57f. Rente d'Espagne, 5 p. 0/10 Cer. Franç. jous. de nov. 13f 3/4. Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1831. 60f 5/8 112. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jous. de jan. 1831. 45f 1/2 42f 3/4. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1826.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Bauer grande rue Mercière, n° 44

